





Protéger les arbres en milieu urbain

Formation Juridique – FNE Ile-de-France – 12 octobre 2023

Présenté par Maxime Colin, Juriste Environnement

maxime.colin@fne-idf.fr



Objectifs de la Présentation

1. Distinguer la protection de l'arbre en amont de celle qui peut être mobilisée en urgence en cas d'abattage
2. Prendre connaissances des outils existants
3. Prendre conscience des bons réflexes à adopter en cas de projet d'abattage d'arbres





PLAN

- I. L'insuffisante protection des arbres par le droit
- II. Focus sur la protection des alignements d'arbres
- III. Bonnes pratiques en matière de défense des alignements d'arbres



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Bref coup d'oeil historique : le prisme des nuisances de l'arbre

- Des dispositions impactant les arbres dans le code civil

Articles 671, 672 et 673 du code civil :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin **peut contraindre celui-ci à les couper**. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, **il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative**.

Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible. »



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Bref coup d'oeil historique : le prisme des nuisances de l'arbre

- Des dispositions impactant les arbres dans le code civil

Article 673 du code civil :



Précision: Il est possible de s'opposer à la demande d'abattage d'un arbre en limite de propriété

- Par la **prescription trentenaire** (rechercher tout document prouvant que l'arbre existait déjà il y a 30 ans : actes notariés, héritages, photographies etc.)
- Par l'application d'une **règlementation spécifique** (ex: boisement ou arbre protégé par le PLU)

Ex: **Cour de cassation - Troisième chambre civile — 7 janvier 2021 - n° 19-23.694**

« Qu'il apparaît ainsi que **les époux J... justifient de l'application d'une réglementation spécifique**, excluant des distances de plantation et des hauteurs précisées par l'article 671 et qui permet la conservation des arbres dont l'abattement est demandé ;

Considérant par conséquent que la demande formée en application de l'article 672 du code civil ne peut être accueillie, dès lors que les dispositions de ce texte font nécessairement suite à celles de l'article 671 lorsqu'il n'existe aucune réglementation spécifique ou usage local ; »



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Bref coup d'oeil historique : le prisme des nuisances de l'arbre

- Des dispositions impactant les arbres dans le code civil

Article 673 du code civil :

Précision: Il est possible de s'opposer à la demande d'abattage d'un arbre en limite de propriété



Cependant, même lorsque la prescription trentenaire est acquise, l'arbre peut être abattu s'il cause des **dommages excédant les inconvénients normaux du voisinage**:

*« Il peut ainsi être retenu que l'arbre litigieux planté à moins de 2 mètres de la limite séparative des fonds a atteint une hauteur de 2 mètres bien avant l'année 1984. **Si les appelants peuvent se prévaloir du bénéfice de la prescription concernant la plantation à moins de deux mètres, ils ne sont toutefois pas fondés à porter atteinte au droit de propriété de l'intimé, imprescriptible, dont il demande le respect et auquel l'empiètement du tronc sur son fonds attende.***

Au surplus l'arbre, par sa croissance a détérioré la clôture du fonds voisin. Ce trouble dans la jouissance de son bien par l'intimé excède les inconvénients normaux du voisinage.

Pour ces motifs partiellement substitués à ceux du premier juge, le jugement sera confirmé en ce qu'il a ordonné l'abattage de l'arbre. Il sera complété en ce qu'il incombe aux appelants, par application de 672 précité, de faire en outre procéder à son arrachage. L'exécution du jugement de ces chefs sera, par application de l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, assorti d'une astreinte différant de celle fixée au jugement, qui sera de ce chef réformé. »

Cour d'appel de Poitiers - ch. civile 01 - 18 juin 2019 - n° 17/01801



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Bref coup d'oeil historique : le prisme des nuisances de l'arbre

- **Des dispositions impactant les arbres dans le code forestier, le code de l'urbanisme et le droit administratif**

ex : Dispense de déclaration lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis – à savoir les arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté – et des bois morts (art. R.* 421-23-2 du code de l'urbanisme)

- **Normes fixant une distance minimale des arbres vis-à-vis des réseaux enterrés**
→ La **norme NF P 98-332** fixe les distances d'implantation d'un réseau neuf à proximité d'un réseau existant ou de végétation mais aussi les distances d'implantation de végétaux à proximité d'un réseau existant = **de 0,4 mètres à 1,5 mètres en fonction du type de canalisation**



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

A la recherche de la protection juridique de l'arbre

- Les arbres ne sont pas, en tant que tels, des sujets de droit (aucune existence ou protection commune à l'ensemble des arbres). Sauf rares exceptions (ex: **l'article L. 581-4 du Code de l'environnement** interdit toute forme de publicité sur les arbres, quels qu'ils soient)
- Les forêts peuvent être protégées au sein du cadre juridique de la sylviculture
→ Distinction Abattages d'arbres / défrichage (qui concerne la destination boisée du sol)
- Les arbres peuvent être protégés par une diversité de statuts protecteurs plus ou moins efficaces (relevant de codes différents : urb., env., pénal, forestier)



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

La coexistence de procédures administratives différentes pour l'abattage d'arbres

= Il n'existe pas de procédure d'abattage uniforme s'appliquant à l'ensemble des arbres

→ Si l'abattage d'arbres est **lié à un projet soumis à autorisation d'urbanisme**, les modalités d'abattage doivent figurer dans les dossiers de permis de construire ou de déclaration préalable.

→ Si **les travaux portent exclusivement sur des coupes ou abattages d'arbres**.

Ils doivent en général faire l'objet au minimum :

- soit d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ;
- soit d'une autorisation ou information au titre du code de l'environnement ;
- soit d'une autorisation ou information au titre du code du patrimoine.

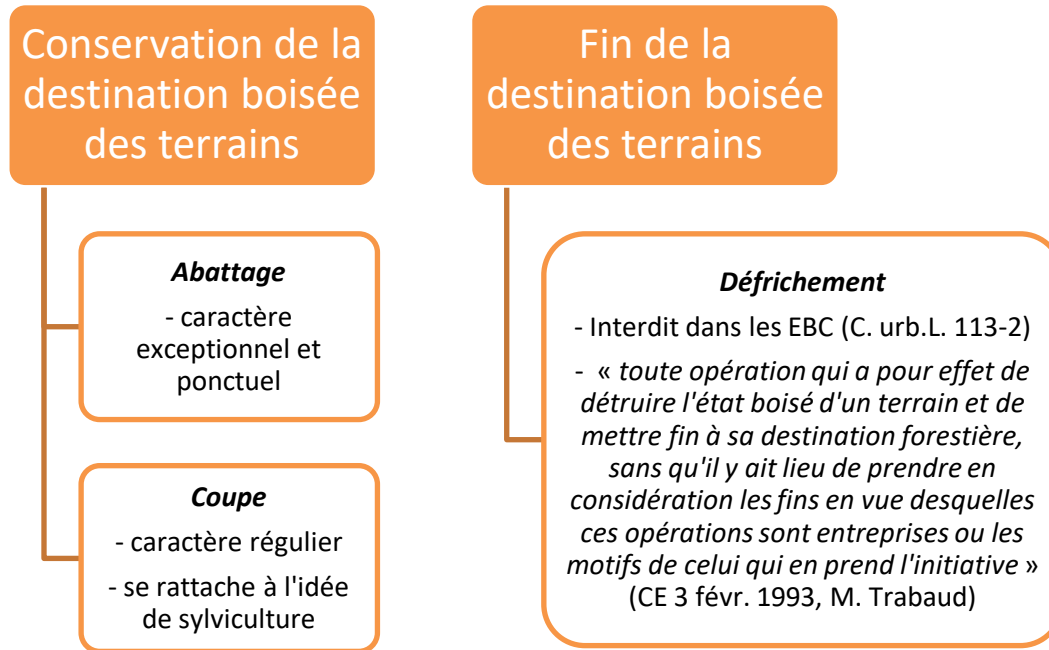


I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Distinction selon la destination boisée finale

Les forêts peuvent être protégées au sein du cadre juridique de la sylviculture et du code forestier

→ Distinction Abattages d'arbres / défrichement (qui concerne la destination boisée du sol)



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

La procédure à suivre en cas de défrichement

- Définition du défrichement : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (article L. 341-1 du code forestier).
→ Exceptions à cette définition prévues à l'article L. 342-2 du code forestier)
- **Article L. 341-3 du code forestier** : Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.
→ Cet article impose un régime **d'autorisation préalable** pour toute opération de défrichement
- S'il est prouvé que l'exécution de celle-ci aurait des conséquences difficilement réversibles, le juge des référés peut prononcer la suspension de la décision du préfet, la condition d'urgence étant remplie de ce fait (**CE, Société La Provençale de 2011**, [n° 342310](#)).



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté

Le droit Mou :

- **Arbres remarquables** : une protection purement déclarative qui peut néanmoins impulser une protection réglementaire au sein du PLU
 - Peut être protégé en temps qu'élément du paysage à préserver
 - Peut être protégé en temps qu'espace boisé classé
- **Les périodes de nidification des oiseaux**
 - Simple préconisation de l'OFB et de la LPO
 - réelle interdiction si la haie est implantée sur une parcelle agricole :

Les travaux sur les haies sont interdits durant la période de nidification des oiseaux qui s'étend du **15 mars au 31 juillet** pour les particuliers et collectivités. Pour les agriculteurs, les dates sont différentes **16 mars au 15 août**.

https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/79466/579685/file/2208_PSN-PAC.pdf



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté

- **Point d'attention sur les périodes de nidification des oiseaux**

Attention : S'il n'y a pas d'interdiction administrative d'atteindre un arbre en période de nidification, il existe une infraction pénale lorsqu'un arbre atteint dans cette période constitue un habitat

R. 415-1 du Code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de :
1° Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L. 411-1 ; »

Dans le cadre de la taille des haies en période de reproduction des oiseaux, en plus de la destruction de nids, peut être retenue la perturbation intentionnelle des oiseaux protégés. Ainsi l'encadrement de la taille de la haie en est que plus sévère.



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté

- Les espaces boisés classés (EBC) :

Article L. 113-1 du code de l'urbanisme

- Prendre connaissance du PLU et observer si la parcelle est en EBC.
- le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement

NB - Le fait, pour une collectivité territoriale, de procéder à des coupes et abattages d'arbres dans un EBC en méconnaissance des dispositions du code de l'urbanisme constitue une atteinte grave et manifestement illégale justifiant l'intervention du juge du **référé-liberté** (CE, ord., 8 nov. 2005, *Moissinac Massenat*, req. n° 286606).

NB – On peut recourir à un EBC pour protéger un seul arbre isolé, des haies, réseaux de haies ou des plantations d'alignements (le dispositif ne protège pas que les « bois »)



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté

- Les espaces boisés classés (EBC) :

Article L. 113-1 du code de l'urbanisme

→ Exemple de protection d'un arbre isolé en tant qu'EBC

Le règlement du PLU de Taverny (Val d'Oise) contient **en annexe une liste des arbres isolés à protéger**

= **TA Cergy-Pontoise, 6 juin 2023, Val d'Oise Environnement**

*« 28. En revanche, la construction du groupe de bâtiments A à D, devant accueillir les logements sociaux, s'accompagnera de l'aménagement d'un parc de stationnement souterrain qui artificialisera entièrement le terrain d'assiette du projet à moins de 4 mètres du tronc du séquoia, à l'ouest de celui-ci, tandis qu'une dalle de béton désactivé, destinée à un terrain de pétanque et prévue quasiment au pied de l'arbre, imperméabilisera une partie du sol à l'est. **De tels aménagements et constructions doivent être regardés, par les destructions et empiètements qu'ils feront nécessairement subir au système racinaire du séquoia, comme compromettant la conservation de cet arbre.** Dans cette mesure, l'article UA 13 du règlement du plan local d'urbanisme a été méconnu.*

*29. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à soutenir que le permis de construire attaqué et la décision rejetant le recours gracieux qu'ils ont présenté contre ce permis ont méconnu l'article UA 13 du règlement du plan local d'urbanisme, **en tant que la conservation du séquoia, arbre isolé à protéger, ne sera pas assurée lors de la réalisation du projet.** »*



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté

- **Les arrêtés de protection de biotope (APB)**

L.411-1 et L.411-2, R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

+ Circulaire n°90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

Le Préfet de département peut prendre par arrêté les mesures visant à conserver des biotopes tels que mares, marais, marécages, landes, dunes, bosquets, haies, pelouses et toute formation naturelle peu exploitée par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos, la survie des espèces protégées.

Le préfet procède à la consultation d'organismes scientifiques (INRA, universités, CEMAGREF,...) à partir de bases de données telles la base ZNIEFF ou le schéma départemental de vocation piscicole.

- **Les autorisations d'urbanisme impactant le paysage**

R. 111-27 du code de l'urbanisme

Possibilité d'obtenir l'annulation de ces autorisations en cas d'atteinte excessive au paysage (peut être invoqué dans un recours contre un PC)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté

- La présence d'habitats ou d'espèces protégées

L. 411-1 du code de l'environnement



- Principe d'interdiction de porter atteinte à ces espèces et à leurs habitats

Destruction ou perturbation entendus de manière très large (l'abattage d'un arbre fréquenté par une espèce protégée est par principe illégal)

Certains arbres et végétaux sont des espèces protégées (400 espèces végétales sont protégées en application de l'arrêté du 20 janvier 1982) ex: **l'alisier de Fontainebleau** aussi nommé sorbier à larges feuilles, une espèce endémique du bassin parisien

- Dérogation possible, soumise à autorisation préfectorale (article L. 411-2)

1) Conditions générales de la dérogation :

- Il ne doit pas exister d'autre solution satisfaisante évaluée par une tierce expertise
- La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

2) Conditions particulières de la dérogation :

- Démontrer la présence de l'un des motifs énoncés entre le a) et le e) de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement
- Démontrer la présence d'une Raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM)

I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté

- **Arbres sur des parcelles agricoles (haies) :**

→ Dans ce cas il est possible d'agir sur le biais de la conditionnalité des aides de la PAC

La conditionnalité est un dispositif qui soumet le versement de la plupart des aides européennes de la PAC au respect des règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé (publique, des animaux, des végétaux) et de bien-être des animaux.

Si l'agriculteur est responsable d'un manquement à une de ces exigences, une réfaction sur les aides sera opérée, à un taux fixé selon le degré de gravité, qui est en règle générale de 3%. Le taux est progressif, en fonction de la gravité du manquement. La réfaction doit s'appliquer à l'ensemble des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie pendant la campagne considérée.



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Un cadre juridique éclaté

- Arbres en site classé ou site inscrit :

→ L'abattage d'arbres est soumise à autorisation spéciale

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent être :

- ni détruits,
- ni modifiés dans leur état ou leur aspect,

sauf autorisation spéciale (**Article L. 341-10 du code de l'environnement**).



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- **Rapport de présentation :**

→Doit motiver les prescriptions relevant du Droit de l'urbanisme édictées dans le PADD et le règlement du PLU.

→Doit souligner l'intérêt des arbres remarquables de la commune tant d'un point de vue esthétique et paysager qu'écologique, ces arbres devenant avec l'âge de plus en plus porteurs de biodiversité.

→Doit référencer les articles du Code de l'urbanisme relatifs au classement des arbres « en espace boisé à classer » et en « élément de paysage » (articles L.130-1 et L.123-1), et les articles du Code de l'environnement (articles L.341-1 à L.341-22).



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- PADD :

→ Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune doivent présenter l'inventaire des arbres remarquables, inclure un document graphique les situant, justifier leur protection comme élément de paysage préservé au titre du code de l'urbanisme

= Les éléments de paysage à protéger (EPP)



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- **Règlement du PLU :**

→ Mention selon laquelle tout abattage ou élagage d'arbre remarquable devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

Mention selon laquelle en cas de violation les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales de L.480-1 et s. du Code de l'urbanisme.

Mention d'un barème de valeur à utiliser en cas d'indemnisation de la commune pour des arbres abattus.



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- Règlement du PLU

Art. L. 151-23 du code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation

→ **Protection d'éléments d'intérêt écologique**

Art. L. 151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

→ **Protection d'éléments d'intérêt culturel**



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- Règlement du PLU

→ Exemple de rédaction efficace (en ce qu'il insiste sur l'intérêt paysager des arbres notamment) = Article UF 13 du plan local d'urbanisme de la commune du Plessis-Bouchard :

« Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres. / Les arbres ne nécessitant pas d'être abattus pour la réalisation de la construction et de sa desserte doivent être préservés sauf impossibilité technique ou si leur suppression est rendue nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens. En outre, tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre de même espèce ou d'une espèce susceptible de redonner une valeur paysagère équivalente ».



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- Règlement du PLU

→ Une efficacité démontrée devant le juge administratif à l'occasion d'un recours contre un permis de construire impliquant un abattage d'arbres :

« 28. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que **les arbres constituent des éléments devant être au maximum conservés**, et, d'autre part, **que si cette obligation de conservation ne constitue qu'une obligation de moyens, il appartient à la commune pétitionnaire de démontrer devant le juge administratif que le projet de construction contesté a été étudié dans le sens d'une conservation maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, et notamment des arbres préexistants sur le terrain.**

29. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d'assiette du projet autorisé accueille six arbres de hautes tiges. Il est en outre constant que le projet prévoit l'abattage de trois érables et d'un saule pleureur qui seront remplacés ainsi que le prévoit le permis modificatif par quatre érables. **La commune du Plessis-Bouchard, pétitionnaire, n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il serait impossible de réaliser un projet équivalent, à celui retenu, sans abattre ces quatre arbres présents sur le terrain, dont la valeur paysagère ne sera au demeurant pas compensée par les sujets de substitution envisagés.** Dans ces circonstances, les requérants sont fondés à soutenir **que le permis de construire en litige n'a pas été conçu en fonction d'une analyse paysagère du site et dans le sens d'une conservation maximum des arbres préexistants.** Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UF 13 du plan d'urbanisme de la commune du Plessis-Bouchard doit être accueilli. »

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 6ème Chambre - 2 décembre 2022 / n° 1912958



I. L'insuffisante protection des arbres par le droit

Veiller à la bonne protection des arbres par les PLU

- Règlement du PLU

Dans le même sens:

- TA Cergy-Pontoise, 21 juin 2016, n° 1406588 ; CAA Nantes, 2e ch., 4 mai 2010, n° 09NT1494 (sur l'atteinte à des boisements)
- TA Nantes, 9 juill. 2010, n° 0805857 (description insuffisante des arbres existants)
- TA Lyon, 28 janv. 2016, n° 1409837 (nécessité d'un permis de construire et non simple déclaration préalable) ;

A contrario :

- TA Pau, 11 juill. 2013, n° 1301001.



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Article L. 350-3 du code de l'environnement



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Article L. 350-3 du code de l'environnement



- L'article 172 de la loi biodiversité de 2016 reconnaît l'intérêt des **alignements d'arbres bordant les voies de communication** et introduit le principe général de leur protection = nouvel article L. 350-3 c. env.
 - Ce dispositif a été modifié et précisé par la loi 3DS et un décret d'application en a précisé depuis les modalités ainsi que les sanctions
- Réduction du champ d'application de la protection aux seules voies de communications ouvertes à la circulation publique
- Création d'une procédure de déclaration préfectorale imprécise
- Décret d'application en attente

II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Article L. 350-3 du code de l'environnement

Décret n°2023-384 du 19 avril 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Points importants précisés par le décret :

- Le décret intègre la procédure d'autorisation spéciale dans celle plus large de l'**autorisation environnementale**
- C'est bien le **préfet de département** qui statue sur cette demande d'autorisation
- Une **sanction** est enfin prévue (**5^{ème} classe**) en cas de non-respect : ça veut dire qu'on va pouvoir faire plus de contentieux sur les alignements
- Les éléments à préciser dans la demande d'autorisation sont plus nombreuses : il y a donc plus de risque que les porteurs de projets se trompent
- Pour les déclarations, l'ensemble des abattages peut être prévu dans un **plan de gestion** = attention 
- Le **silence du préfet vaut acceptation** = attention 



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Article L. 350-3 du code de l'environnement

Décret n°2023-384 du 19 avril 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

→ Sanctions

Article R. 350-31 : contravention de 5e classe punissant d'une amende le fait de violer les obligations instaurées par ce régime de protection (défaut de déclaration ou d'autorisation, défaut de mise en oeuvre des mesures de compensation, par exemple). L'amende peut aller jusqu'à 1 500e pour les personnes physiques, et 7 500e pour les personnes morales.

Remarque : La question de la publication des demandes et déclarations demeure suspendue. Si l'acteur n'affiche pas la décision et qu'on ne peut intervenir dès le dépôt de la demande, il sera probablement trop tard pour agir



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Article L. 350-3 du code de l'environnement

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'**abattre ou de porter atteinte** à un arbre ou de **compromettre la conservation** ou de **modifier radicalement l'aspect** d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres **est interdit**.

Toutefois, lorsqu'il est démontré **que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres** ou que **l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures**, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au **dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat** dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Article L. 350-3 du code de l'environnement

- Des alignements d'arbres « **bordant les voies de communication** »
 - englobe les voies privées ouvertes à circulation du public, étant précisé que les propriétaires peuvent décider de fermer l'accès au public des voies qu'ils possèdent et échapper au dispositif.

A la lecture des travaux parlementaires, entrent dans le champ du dispositif, les allées et **alignements d'arbres bordant des voies navigables, des chemins ruraux.**

Le code de l'environnement offre du reste une définition de la voie ouverte à la circulation du public dans le cadre de la législation des enseignes et préenseignes : il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (art. R. 581 Code de l'environnement).



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Article L. 350-3 du code de l'environnement

Principe : interdiction d'abattre ou de porter atteinte

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres **est interdit**

Exceptions :

- 1) Risque sanitaire, sécurité des personnes et esthétique = Déclaration préfectorale
- 2) Projets de travaux = Autorisation préfectorale



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

1) Risque sanitaire, sécurité des personnes et esthétique = Déclaration préfectorale

Dossier de déclaration :

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend **l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées** aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant **s'engage à mettre en œuvre**.

Elle est **assortie d'une étude phytosanitaire** dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens

→ En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise.

 → Notification à adresser au préfet, qui valide ou non les mesures compensatoires proposées.

II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

1) Risque sanitaire, sécurité des personnes et esthétique = Déclaration préfectorale

Première démarche à réaliser en urgence : obtenir la communication du dossier de déclaration (et en particulier des rapports phytosanitaires)

- Comment se procurer ce/ces documents ?
 - Demande écrite et précise à l'administration compétente
 - Délai d'1 mois pour répondre
- Que faire en cas de refus (tacite ou expresse) ?
 - Saisine de la CADA (obligatoire avant tout recours contentieux pour l'accès de documents)
 - Délai de 2 mois pour saisir la CADA

Plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2467>



Commission d'accès
aux documents administratifs



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

1) Risque sanitaire, sécurité des personnes et esthétique = Déclaration préfectorale

Première démarche à réaliser en urgence : obtenir la communication du dossier de déclaration (et en particulier des rapports phytosanitaires)

CADA - Avis n° 20230789 du 23 mars 2023

→ Les documents relatifs à un alignement d'arbre dont dispose une pré



Commission d'accès
aux documents administratifs

« La Commission estime par suite que la demande de Monsieur LUCIA porte sur des **informations environnementales** au sens de l'article L142-2 du code de l'environnement.

[...]

La Commission considère ainsi que les informations et documents sollicités sont **communicables** à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation, le cas échéant, des mentions qui porteraient atteinte aux intérêts protégés par l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. »



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

1) Risque sanitaire, sécurité des personnes et esthétique = Déclaration préfectorale

Première démarche à réaliser en urgence : obtenir la communication du dossier de déclaration (et en particulier des rapports phytosanitaires)

CADA - Avis n° 20230789 du 23 mars 2023

→ Exemple de demande à adresser au préfet :

1) l'information quant à l'existence d'une autorisation ou déclaration préalable relative à la parcelle BW 260, route de Bédoin à Carpentras, établie en vertu de l'article L350-3 du Code de l'environnement ;

2) en cas de réponse positive, ladite autorisation ;

3) le dossier de demande y afférent, ou, le cas échéant, la déclaration préalable déposée.



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

2) Projets de travaux = Autorisation préfectorale

Première démarche à réaliser en urgence : trouver le fondement juridique de l'abattage d'arbres

- **Situation 1** : Il en existe un (déclaration préalable, permis d'aménager, permis de construire, autorisation env.)
- Demander la communication de cet acte administratif officiellement (voir slide précédente)
 - Vérifier que le délai de recours n'est pas dépassé et faire un recours gracieux si ce n'est pas le cas
 - Vérifier que l'atteinte à l'alignement soit justifiée et que l'évitement ait été envisagé
 - Vérifier que l'acte prévoit des mesures compensatoires **appropriées et suffisantes**
 - Vérifier que les mesures compensatoires font l'objet d'un budget (à la charge du maître d'ouvrage)



Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à déclaration préalable porte sur un projet de construction impliquant l'atteinte ou l'abattage d'un ou plusieurs arbres composant une allée ou un alignement le long d'une voie de communication, **l'autorisation d'urbanisme ou la décision de non-opposition à déclaration préalable vaut octroi de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de l'article L. 350-3**

= [CE, 21 juin 2021, n°446662 \(publié au Lebon\)](#)

- **Situation 2** : Il n'existe aucun acte justifiant l'atteinte à l'alignement (passage en force)
- Demander (officiellement) à l'Administration de produire l'acte autorisant l'atteinte
 - L'inexistence d'un acte administratif ne fait pas obstacle à un recours ou à un référé

II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Dérogation pour un projet - Evaluer l'aspect suffisant des mesures compensatoires

Se procurer l'autorisation ou le dossier du pétitionnaire permet d'évaluer les mesures compensatoires proposées pour l'atteinte à l'alignement

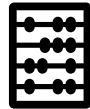
→ **Proximité** : La compensation « doit, le cas échéant, se faire prioritairement à **proximité** des alignements concernés et dans un délai raisonnable »



→ Les mesures compensatoires doivent être **chiffrées**



→ Les mesures compensatoires doivent prévoir un **volet financier** évoquant les moyens envisagés pour parvenir au suivi et l'entretien des mesures compensatoires



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Dérogation pour un projet - Evaluer l'aspect suffisant des mesures compensatoires

→ Comparaison possible au moyen d'un Outil de mesure de la valeur d'un arbre

Par exemple :

Le dispositif VIE (Valeur Intégrale Evaluée de l'arbre) est un outil en ligne accessible gratuitement et pour tous sur le site www.baremedelarbre.fr.

VIE permet l'évaluation de la valeur d'un arbre, exprimée en euros. Dans le cadre de projets ou en cas d'intention de travaux à proximité d'arbres existants, VIE fournit des indicateurs pour organiser leur protection au moyen d'une évaluation prenant en compte différents critères.



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Dérogation pour un projet - Evaluer l'aspect suffisant des mesures compensatoires

RAPPORT :
VIE N°1

Valeur VIE de l'arbre
7230 €

Date de l'évaluation
2020-12-14

Contexte & commentaires
Evalueur : Gay Frédéric
Abattage des platanes Quai d'Ivry

Conditions Générales d'Utilisation
Les outils VIE et BED sont destinés en premier lieu à un usage professionnel. Les résultats obtenus dépendent des connaissances et données entrées par l'utilisateur. L'utilisation qui pourra être faite des résultats est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, et la responsabilité des auteurs ne saurait être engagée. Il incombe à l'utilisateur, qui assure seul l'utilisation des outils VIE et BED, de vérifier la pertinence et la cohérence des résultats obtenus. [Rajout du lien vers les CGU.](#)

Légende des résultats
Données saisies par l'évaluateur : Valeurs VIE

--- -- - 0 + ++ +++
Effets du critères sur la valeur de VIE de l'arbre

Description de l'arbre

- Nom latin : Platanus hispanica
- Nom vernaculaire : Platane
- Identifiant de l'arbre : 2407

Localisation

- Adresse ou coordonnées GPS : 6, quai d'Ivry, 75013 Paris
- Département : Paris
- Commune : Paris (75013)

Caractéristique du taxon

- Grandeur : Potentiel > 20 m
- Longévité : Potentiel de 200 à 250 ans
- Densité du bois : Moyenne : de 0,448 à 0,560 g/cm3
- Séquestration carbone : Faible
- Potentiel allergisant : Modéré
- Emissions de composés organiques volatils : Nulles ou inconnues
- Prix moyen pépinière : 116.41 €

II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Exemples contentieux

TA Versailles, Ordonnance du 20 janvier 2020, Association Renard

*« Ainsi, en l'état de l'instruction, **il n'apparaît pas que l'état sanitaire ou mécanique de l'ensemble des quelques 400 arbres constituant le quadruple alignement de tilleuls présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres justifiant leur abattage total, la commune se bornant à faire état de la chute, le 4 octobre 2009, d'une branche sèche sur une voiture de riverains occasionnant des rayures et des éclats de peinture, puis, le 16 novembre 2019, de la chute d'une nouvelle branche au 23 de l'avenue.***

6. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur dans l'appréciation de la nécessité de procéder à l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot à Draveil est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en date du 17 septembre 2018 par lequel le maire de Draveil ne s'est pas opposé à l'abattage de 400 arbres avenue Marcellin Berthelot. Par suite, **il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité.** »



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Limites pratiques de la protection

La lenteur des procédures juridictionnelles s'oppose à l'obtention d'un jugement avant la mise à exécution d'un projet de destruction d'alignement d'arbres, même si celui-ci est manifestement illégal. D'autant plus dans les situations où l'autorisation est découverte (car affichée sur site ou sur internet) quelques jours avant les travaux d'abattage.

Etude de cas : **TA Cergy-Pontoise, 21 octobre 2022, Alignement d'arbres de la RD920**

Jugement annulant le projet de destruction d'un alignement d'arbres porté par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine le long de la RD920 pour insuffisance des mesures compensatoires.

- *Le juge considère que l'arrêté d'autorisation, se bornant à indiquer que les arbres abattus seront remplacés, sans préciser le nombre et la nature des arbres replantés, ne peut être regardé comme une mesure compensatoire locale appropriée et suffisante.*
- *Par ailleurs, concernant les mesures financières, le Conseil départemental se borne à mentionner le budget global d'entretien des plantations d'alignement sans faire état de mesures financières compensatoires locales.*

→ **Problème** : le jugement est intervenu 3 ans après l'abattage des arbres par le Conseil départemental



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

1) Le référé-suspension

Article L.521-1 du code de justice administrative

Procédure d'urgence pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué

3 conditions essentielles :

- L'urgence
- Le doute sérieux quant à la légalité de l'acte (il faut apporter des éléments sérieux)
- Le dépôt d'une requête préalable sur le fond (REP ou Plein Contentieux)

→ Autres référés administratifs possibles : **Référé liberté, référé mesures utiles**

Ex de référé menant à une suspension: [TA Besançon, n°2300010 24 janvier 2023, Association Arçon nature et Patrimoine](#)

= Suspension partielle (une étude sanitaire de l'ONF existait, mais elle ne concernait que 2 arbres sur les 15 menacés)



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

2) Le référé-liberté

Article L.521-2 du code de justice administrative

Procédure d'urgence pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué

Consécration jurisprudentielle récente : [CE, 20 septembre 2022, req. n°451129](#) 

→ Le Conseil d'Etat a décidé d'ouvrir la voie du référé-liberté à la protection de l'environnement, en reconnaissant au « *droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » le caractère d'une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative (CJA)



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

2) Le référé-liberté

Article L.521-2 du code de justice administrative

3 Conditions strictes de mise en œuvre :

- une atteinte ou d'un risque imminent d'atteinte à une liberté fondamentale
- une atteinte causée par l'action ou la carence de l'Administration
- Il existe une extrême urgence à faire cesser cette atteinte



→ Pas subordonné à l'existence d'un recours au fond

→ Permet d'obtenir une décision dans un délai de quelques heures à quelques jours (= très rapide)



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Procédures d'urgence mobilisables pour éviter l'atteinte imminente

Procédures de référé

3) Le référé pénal environnemental

Article L. 216-13 du code de l'environnement

Le référé pénal de l'article L. 216-13 du Code de l'environnement permet au juge de prendre dans un très bref délai (48h) toute mesure conservatoire destinée à mettre un terme à une pollution ou en limiter les effets dans un but de préservation de l'environnement et de sécurité sanitaire.

→ Ex : [Cour de cassation \(crim.\), 8 janvier 2020, n° 3054.](#)



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Procédures d'urgence

Procédures de référé

3) Le référé pénal environnemental

Article L. 216-13 du code de l'environnement

Avantages :

→ Plus rapide que le référé suspension et permet de suspendre avec un large éventail d'actions

Désavantages :

→ N'est mobilisable que si le projet implique une Autorisation environnementale ou IOTA

→ N'est ouvert qu'aux « victimes et associations agréées » (potentiel débat inutile sur le statut de victime d'une association non agréée)



II. Focus sur la protection des alignements d'arbres

Procédures d'urgence

Procédures de référé

4) Le référé civil

Article 835 du code civil

→ Ouvert aux associations agréées pour faire cesser un « trouble manifestement illicite »

Le juge des référés est le juge de l'évidence. Il ne sanctionne pas, il permet d'éviter que l'irréparable soit commis.

Le référé civil est aussi utile pour conserver avant tout procès la preuve des faits. Ses pouvoirs sont très larges car le juge peut ordonner « toute mesure », telle que l'interdiction d'un chantier, l'obligation de le suspendre. La procédure peut donc s'avérer d'une véritable efficacité.

2 fondements ppaux:

- l'urgence ou la prévention d'un dommage imminent
- la cessation d'un trouble manifestement illicite.

→ Ne concerne que les destructions d'alignements d'arbres opérés par des personnes privées (pas l'Administration)

→ Il semble nécessaire que ce trouble illicite soit caractérisé en partie au moins par une ou plusieurs infractions pénales.



III. Bonnes pratiques

Protection des alignements d'arbres



III. Bonnes pratiques

Protection des alignements d'arbres

En amont :

- Militer pour la protection des arbres à l'échelle communale et intercommunale (consultations dans le cadre de l'élaboration/évolution des PLU/PLUi)
- Effectuer une veille réglementaire pour voir venir les projets impactant des arbres
- Recourir à des Obligations réelles environnementales (ORE) pour faire protéger des arbres
- Lancer une cagnotte en ligne pour financer un éventuel recours contentieux

En urgence :

- Vérifier si l'arbre est protégé par le PLU, une servitude ou un arrêté
- Faire une demande officielle de communication du rapport sanitaire
- Calculer la valeur de l'arbre en commandant une évaluation VIE
- En cas d'urgence, tenter de faire retarder le chantier avant l'abattage des arbres
- Utiliser la puissance symbolique/affective des destructions d'arbres sur les réseaux sociaux
- Veiller à attaquer les actes administratifs autorisant les atteintes aux arbres
- Ne pas toujours attendre d'acte administratif pour attaquer un projet d'abattage d'arbres (le projet ou l'abattage d'un arbre est en soi une décision administrative attaquable)



III. Bonnes pratiques

Outils Mobilisables

- **Foire aux Questions (FAQ)** de FNE Ile-de-France (2023)
<https://fne-idf.fr/foire-aux-questions-environnementales>
- **Fiche juridique sur la protection des Alignements d'arbre** (2023)
<https://fne-idf.fr/publications/comment-proteger-les-alignements-d-arbres>
- **Guide de la réglementation des haies** de FNE, FNE IDF, Manche Nature, FNE Pays-de-la-Loire (2023)
<https://wiki.fne.asso.fr/haies/?PagePrincipale>

Sur les forêts

- **Actes du Colloque** de FNE Ile-de-France sur les forêts franciliennes (2023)
<https://fne-idf.fr/publications/actes-des-rencontres-pour-la-survie-des-forets-franciliennes>



III. Bonnes pratiques

Outils Mobilisables

Outil **Sentinelles de la nature**

SENTINELLES DE LA NATURE

À SAVOIR ESPACE SENTINELLE

Carte participative des dégradations ou des initiatives favorables à l'environnement

CONSULTER SIGNALER ACTUALITÉS AGENDA DOCUMENTATION

ILE-DE-FRANCE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
ILE-DE-FRANCE

FNE Ile de France

- Le site de FNE Ile-De-France
- Espace signalement
- Actualités Ile-De-France
- Agenda Ile-De-France

64 signalements publiés 13 initiatives publiées 19 démarches engagées 275 citoyens sentinelles

SIGNALER
Agissez sur votre territoire



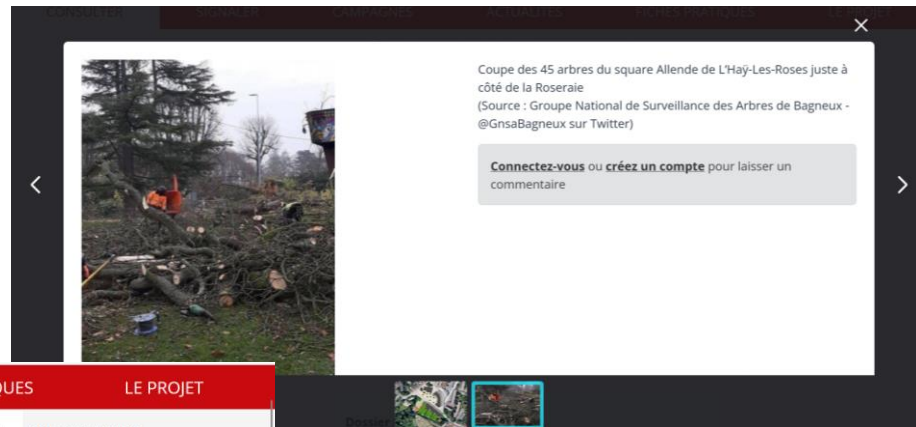
<https://sentinellesdelanature.fr/>



III. Bonnes pratiques

Outils Mobilisables

Outil **Sentinelles de la nature**



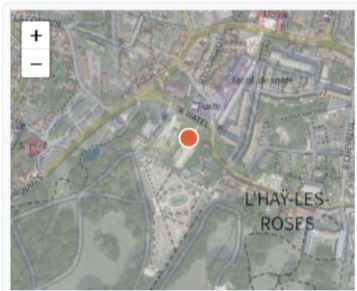
- CONSULTER
- SIGNALER
- CAMPAGNES
- ACTUALITÉS
- FICHES PRATIQUES
- LE PROJET

Abattage d'arbres

[Retour à la carte](#)

Localité

L'Hay-les-Roses (94240) - Val-De-Marne - Ile-De-France



Date de constatation

02 DÉCEMBRE 2020

Thème

VIVANT

Description

Le projet d'aménagement du centre-ville de L'Hay-les-Roses menace une roseraie adjacente de renommée internationale, conservatoire de roses anciennes, inscrit à l'inventaire des monuments historiques et labellisé en 2011 « jardin remarquable ».

Il comprendra notamment la création de logements, 2 000 m² de commerces et des places de stationnement public. Ces constructions vont détruire le square municipal Allende, d'environ 1 hectare, qui accueille des arbres centenaires et a été conçu par les créateurs de la Roseraie comme un bouclier végétal pour la protéger.

Alors que le plan Vert (2018) de la Région Ile-de-France publie son plan

ILE-DE-FRANCE



FNE Ile de France

- Faire un don
- Site internet
- Espace signalement
- Actualités Ile-De-France



III. Bonnes pratiques

Outils Mobilisables

APPEL AUX
DONS



SENTINELLES
DE LA NATURE

JE PROTÈGE LA NATURE FRANCILIENNE
JE SOUTIENS SES SENTINELLES

#SentinellesFranciliennes

WWW.FNE-IDF.FR



FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT

ILE-DE-FRANCE

Dons réguliers
ou ponctuels

66% DÉDUCTIBLE
DES IMPÔTS



FNE

ILE-DE-FRANCE

Boîte à idées - Discussion

QUESTIONS ?





Protéger les arbres en milieu urbain

Merci pour votre attention

